

Bruxelles, le 13 janvier 2021
(OR. en)

5221/21

DENLEG 3
FOOD 3
SAN 9

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13668/20
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les espèces végétales contenant des dérivés hydroxyanthracéniques <i>- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. Le 1^{er} décembre 2020, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet (ST 13668/20), conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil¹, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil² fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
2. Le groupe "Denrées alimentaires" (Attachés) a considéré, à l'issue d'une consultation écrite informelle³, qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

² JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

³ Documents WK 14165/2020 et WK 14877/2020.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
 - recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de règlement de la Commission visé en objet.
-